

Questionnaire des Nations Unies

Bonne gouvernance et promotion des droits de l'Homme- rôle du service public- résolution 19/20 du Conseil des droits de l'homme

Réponse de la France

1.1. Les bonnes pratiques et votre avis concernant l'organisation du service public :

La notion de service public est essentielle en France. C'est en effet l'intérêt général qui permet de fonder en droit les relations de l'État et de la société. Le régime juridique du service public est organisé autour de trois grands principes.

Le premier est celui de la **continuité du service public**. Il repose sur la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption, même si, selon les services, la notion de continuité n'a pas le même. Toutefois, ce principe de continuité doit s'accommoder du principe, constitutionnel lui aussi, du droit de grève, dont disposent la plupart des agents de service public à l'exception de certaines catégories pour lesquelles la grève est interdite ou limitée par un service minimum.

Le deuxième principe, celui de **l'égalité devant le service public**, est l'application à ce domaine du principe général d'égalité de tous devant la loi, proclamé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il signifie que toute personne a un droit égal à l'accès au service et doit être traitée de la même façon que tout autre usager du service.

Enfin, le troisième principe de fonctionnement du service public est celui de **l'adaptabilité** ou mutabilité. Présenté comme un corollaire du principe de continuité, il s'agit davantage d'assurer au mieux qualitativement un service plutôt que sa continuité dans le temps. Cela signifie que le service public ne doit pas demeurer immobile face aux évolutions de la société.

Ainsi, la modernisation de l'administration a permis d'**améliorer les relations entre l'administration et les administrés et, donc, les services rendus aux citoyens**, grâce à un meilleur accueil des usagers (Charte Marianne définie par la circulaire du 2 mars 2004), une simplification des formalités et des procédures administratives (ex : simplification du langage administratif¹, guichet unique, suppression de documents ou de procédures, harmonisation des modalités et des délais des procédures administratives²), le développement de l'administration électronique (mise en place des téléprocédures), le renforcement des droits des citoyens face à l'administration (ex : droit d'accès aux documents administratifs³, création d'autorités administratives indépendantes :CADA, CNIL⁴) et d'une politique de transparence (levée de l'anonymat des agents publics. Enfin, les usagers peuvent participer de différentes manières à la vie de l'administration (procédures d'enquête publique préalable à une expropriation pour cause d'utilité publique, représentation des usagers dans les conseils d'administration).

1.2. Les bonnes pratiques et votre avis concernant la formation et l'éducation du service public :

¹ Arrêté du 2 juillet 2001 créant le Comité d'orientation pour la simplification du langage administratif

² Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 sur les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

³ Loi du 17 juillet 1978 qui a consacré la liberté d'accès aux documents administratifs

⁴ La loi du 17 juillet 1978, la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978

(Femmes et sciences, Femmes et mathématiques, Femmes ingénieures, European platform of women scientists).

7. Les conditions d'accès aux postes du service public, toute restriction en vigueur et les procédures de nomination, de promotion, de suspension et de révocation ou de radiation ainsi que les mécanismes judiciaires ou autres mécanismes d'examen qui s'appliquent à ces procédures :

En France, la principale voie d'accès à la fonction publique est le concours non discriminatoire et anonyme. Ce principe d'égalité des citoyens, notamment en termes d'accès aux emplois publics découle des dispositions constitutionnelles prévues à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui dispose que « tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents » et à l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 prévoyant l'égalité de tous devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion.

A également été créée la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) par la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 et qui permet une valorisation des compétences acquises par l'agent dans son parcours professionnel, pour se faire l'épreuve de concours a été remplacé par de nouvelles modalités de sélection permettant au candidat de faire valoir ses compétences et savoir-faire professionnels.

La loi du 12 mars 2012 prévoit un ensemble de dispositions tendant à favoriser l'égalité professionnelle femme-homme dans la fonction publique : obligation d'un rapport annuel sur l'égalité professionnelle, obligation d'une proportion de 40% de personnes de chaque sexe dans les Conseils d'administration des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche mais aussi dans les jurys de recrutement et de promotion ou encore parmi les nommés aux emplois supérieurs par le Gouvernement et ce à partir du 1^{er} janvier 2013, un décret d'application étant attendu.

Les administrations françaises promeuvent la mise en place de bonnes pratiques en matière d'éthique, de déontologie, ou encore de nomination des fonctionnaires.

8. Comment les exigences d'égalité d'accès aux postes du service public sont remplies et si des mesures antidiscriminatoires ont été instaurées, et dans l'affirmative, lesquelles :

L'accès égal pour tous à la fonction publique est permis par un certain nombre de mesures notamment de discrimination positive, qui promeuvent la diversité des personnes recrutées, l'accès des personnes handicapées aux emplois de la fonction publique et l'accès des femmes aux emplois de cadres supérieurs de la fonction publique :

- La Charte pour la promotion de l'égalité dans la fonction publique signée en 2008 par les ministre et secrétaire d'État en charge de la fonction publique et par la direction de la Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité (désormais intégrée au Défenseur des droits) promeut l'égalité, la laïcité, l'impartialité et la neutralité ainsi que des principes de non discrimination. Les engagements qu'elle porte ont pour objectif d'améliorer l'ouverture de la fonction publique française à la diversité sociale. Par exemple, désormais, lors de la

formation des jurys de concours, ces derniers ont des modules de sensibilisation aux questions relatives à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité.

- Des Classes Préparatoires Intégrées, mises en place en 2008, offrent une préparation aux concours de la fonction publique pour des personnes issues de quartiers définis comme prioritaires en matière de politique de la ville⁵.

- Le Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (le PACTE) permet de former en alternance des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans qualification ou sans avoir le baccalauréat et ainsi les intégrer dans la fonction publique en catégorie C par une titularisation.

- La loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a mis en place la création d'un fond pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ainsi qu'une conférence nationale du handicap tous les trois ans afin de faire le point sur l'action gouvernementale et de définir de nouvelles orientations, notamment en matière d'emploi des personnes handicapées.

- Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a mis en place en 2011 le dispositif des Contrats doctoraux handicap, en créant un contingent de contrats doctoraux réservés aux étudiant-(e)-s handicapé-(e)-s afin de lutter contre la sortie prématurée de l'enseignement supérieur d'étudiant-(e)-s handicapé-(e)-s pourtant compétent-(e)-s pour poursuivre leurs études,

- Les administrations françaises sont particulièrement sensibles à l'égalité homme/femme, que ce soit pour l'accès aux hauts postes que pour l'égalité salariale. La loi n°83-634 de 1983 fixe le cadre de la représentation équilibrée de personnes de chaque sexe dans l'encadrement supérieur de la fonction publique. Face à la persistance des inégalités, la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, dispose que « *La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.* ». Un dispositif en mettant en place des objectifs chiffrés et progressifs de nominations assortis de sanctions financières sera applicable le 1^{er} janvier 2013.

⁵liste des 26 écoles ayant mis en place des CPI : http://concours.fonction-publique.gouv.fr/site/score/Score/SCORE/Les_preparations_aux/Les_classes_preparat28150/Liste_des_ecoles_a_ya